

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

COMMUNE DE MAISNIL LES RUITZ

2021-43A

ARRETE MUNICIPAL Commune de Maisnil-les-Ruitz

Le Maire de MAISNIL-LES-RUITZ,

VU le Code général des collectivités,

VU le Code Pénal des collectivités,

VU le Code de la consommation, notamment ses articles L121-1 et suivants,

VU la saisine des habitants concernant le démarchage,

VU la vulnérabilité de certains administrés,

VU les démarchages agressifs de sociétés diverses,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures pour protéger les administrés,

CONSIDERANT qu'en cas de troubles à la tranquillité ou à l'ordre public, cette activité économique peut être réglementée

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Afin de préserver la tranquillité des habitants et maintenir l'ordre public, le démarchage est interdit sur le territoire de la commune de Maisnil-les-Ruitz à compter de la publication de cet arrêté, sauf autorisation expresse de la commune.

ARTICLE 2 : Les habitants qui estimeraient être victimes de pratiques déloyales ou agressives ou encore d'usurpation d'identité sont invités à prendre contact avec la mairie.

ARTICLE 3 : Les quêtes à domicile sont interdites, sauf autorisation expresse de la mairie, sauf pour la vente des calendriers des postiers, des pompiers, de la société de collecte des déchets, et sauf autorisation prévue par le calendrier annuel des appels à la générosité publique de l'arrêté préfectoral du département du Pas de Calais.

ARTICLE 4 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté se verront dresser un procès-verbal de ces infractions suivant la tarification en vigueur au moment de leur constatation.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmis :

-M le Maire

-M. le Chef de la circonscription de police de BARLIN

A Maisnil-les-Ruitz, le 03.05.2021

Le Maire,
Marcel PRUVOST,

